

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/431

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre
Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre

Marie Florence BRENGARD, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier lors des débats

ARRET du 17 décembre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 17 Juillet 2007

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 07 Août 2007

Ordonnance de clôture/fixation Protocole : 09 août 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le ...demeurant ...

représentée par la SELARL AGUILA-MORESCO, avocats

INTIMÉE

Mme Y, née le ...demeurant ...

représentée par la SELARL M.C. ROGER, avocat

Débats : le 12 novembre 2007 en chambre du conseil où Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 17 décembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 29 novembre 2005, le juge aux affaires familiales a prononcé, sur requête conjointe, le divorce entre X et Y, prévoyant notamment, à l'égard de l'enfant Z, né le ..., l'autorité parentale conjointe des deux parents, la résidence alternée une semaine sur deux et la moitié des vacances scolaires, outre une pension alimentaire mensuelle de 15.000 FCFP à la charge du père.

Par requête déposée le 27 juin 2006, Y a sollicité la fixation de la résidence de l'enfant à son domicile, un droit de visite et d'hébergement au profit du père et l'augmentation de la pension alimentaire due par celui-ci à 40.000 FCFP.

Par jugement du 19 octobre 2006, le juge aux affaires familiales a, avant dire droit, ordonné une expertise médico-psychologique de l'enfant, confiée au docteur B, sursis à statuer sur les demandes au fond et renvoyé l'affaire à l'audience du 22 mars 2007.

L'expert a déposé son rapport le 19 mars 2007 et, par jugement du 17 juillet 2007, le juge aux affaires familiales a, notamment, fixé la résidence de l'enfant au domicile de la mère, accordé au père un droit de visite et d'hébergement classique, débouté Y de sa demande d'augmentation de la pension alimentaire, débouté les parties de leur demande de frais irrépétibles et partagé les dépens par moitié.

Le juge aux affaires familiales a retenu notamment que l'intérêt de l'enfant devait primer sur l'intérêt personnel des parents, que la résidence alternée doit avoir pour but de favoriser l'épanouissement de l'enfant et non de satisfaire à des revendications de stricte parité, et qu'en l'espèce, ces conditions n'étaient pas réunies, l'enfant, qui témoignait selon l'expert d'un bon niveau de développement, présentant dans son comportement une contrainte qu'il s'appliquait à lui même, véritable hyper-vigilance dans un conflit de loyauté où il se sentait obligé de prendre parti.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 7 août 2007, X a régulièrement interjeté appel de cette décision, pour laquelle aucune signification ne figure au dossier.

L'affaire a fait l'objet d'un protocole procédural, l'audience de clôture étant fixée au 8 octobre 2007, le mémoire ampliatif devant être déposé avant le 3 septembre et les conclusions de l'intimée avant le 1er octobre 2007.

Dans son mémoire ampliatif déposé le 17 septembre 2007, l'appelant sollicite l'infirmerie du jugement qui a fixé la résidence de l'enfant au domicile de la mère et la condamnation de Y à lui verser une indemnité de procédure de 150.000 FCFP et aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SELARL AGUILA-MORESCO, avocats.

X invoque l'intérêt de l'enfant, âgé de 4 ans, et l'avis de l'expert pédo-psychiatre, qui a conclu au maintien de la résidence alternée, tout en relevant l'absence de dialogue et la mésentente profonde entre les parents, qui perturbaient le mineur.

Il verse aux débats des attestations faisant état de l'attachement entre le père et le fils.

À l'audience du 15 octobre 2007, l'affaire a été renvoyée à celle du 12 novembre 2007, afin de permettre à l'intimée de répliquer.

Par écritures déposées le 30 octobre 2007, Y conclut à la confirmation du jugement et à la condamnation de X à lui verser une indemnité de procédure de 150.000 FCFP et aux dépens, dont distraction au profit de la SELARL Marie-Christine ROGER, avocat.

Y soutient que l'intérêt de l'enfant est de voir fixer sa résidence principale à son domicile, mesure favorable à son épanouissement et à son équilibre, compte tenu de l'attitude du père qui nie totalement l'existence de la mère lors de l'exercice de son droit d'hébergement, forçant l'enfant à changer de vêtements et d'effets.

Elle relève la contrainte manifestée par l'enfant qui est dans l'incapacité de dessiner sa mère et dessine son père dans le ventre d'une femme.

L'intimée verse aux débats plusieurs attestations de parents et de proches faisant état d'une évolution positive dans le comportement de Z qui est devenu plus ouvert en société et notamment avec les adultes.

Par conclusions additionnelles déposées le 5 novembre 2007, Y demande encore à la Cour de confirmer l'interdiction faite au père, mentionnée dans la convention de divorce, de laisser Z pendant son droit d'hébergement à la garde de ses grands parents paternels, la nuit, compte tenu d'un danger que représenterait le grand père paternel.

Deux attestations mentionnent que la grand-mère paternelle de Z est venue le récupérer un mercredi à la sortie de l'école, sans avoir prévenu la mère, alors que ce mercredi n'était pas un jour de visite du père ; la mère a d'ailleurs consulté Z afin de savoir s'il désirait se rendre à l'aquarium avec sa grand-mère et a accordé son autorisation pour cette sortie.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la résidence de l'enfant

Attendu que l'expert A a conclu en ces termes :

“Z est un enfant présentant un bon niveau de développement sans manifestation psycho pathologique avérée mais dont le développement témoigne d'une contrainte qu'il s'applique à lui même, véritable hyper-vigilance dans un conflit de loyauté où il se croit obligé de prendre parti ;

“les parents doivent rendre conscience de ce que le conflit mental pourrait avoir de préjudiciable pour l'enfant, ils doivent y mettre fin en acceptant d'établir une parentalité post-conjugale et en cessant de mettre l'enfant comme enjeu de leurs conflits d'adultes ;

“à cet égard, le maintien de l'hébergement partagé apparaît à même de calmer les revendications des adultes et d'apporter un apaisement à l'enfant pour qui la loi dite le libérera sans doute de sa perplexité ;

“la résidence alternée apparaît donc à maintenir, dans l'intérêt de l'enfant au delà de l'argumentaire des adultes” ;

Attendu que le comportement contraint de l'enfant chez l'expert et le fait qu'il ne puisse pas dessiner sa mère ne sont pas de nature à faire craindre un danger pour l'enfant du fait de la résidence alternée, non plus que sa représentation du père, eu égard à l'annonce d'un enfant proche au domicile de ce dernier ;

Attendu que ce comportement de Z apparaît consécutif au conflit parental qui perdure malgré le divorce, et dont l'enfant souffre manifestement, ce dont les deux parents doivent prendre conscience et être en mesure de surmonter, y compris avec l'aide de spécialistes, et ce sans l'intérêt de l'enfant, qui ne doit pas pâtir de la rigidité des parents ;

Attendu que la modification de la résidence de l'enfant n'apparaît pas nécessaire en l'état, ni de nature à apaiser le conflit non plus que l'angoisse de l'enfant, qui relèvent de l'unique responsabilité des parents ;

Attendu qu'en conséquence, le jugement sera infirmé en ce qu'il a fixé la résidence de l'enfant au domicile de la mère, que Y sera déboutée de sa demande de ce chef, et que la résidence de l'enfant sera telle que fixée par le jugement du 29 novembre 2005, y compris l'interdiction, mentionnée dans la convention homologuée, faite au père de laisser l'enfant à la garde de ses grands parents paternels, la nuit, lors de l'exercice de son droit d'hébergement ;

Sur les frais irrépétibles

Attendu qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de faire application de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, que ces demandes seront rejetées ;

Sur les dépens

Attendu que les entiers dépens, de première instance et d'appel seront supportés par moitié par chacun des parents, dont distraction au profit des avocats de la cause ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare l'appel recevable ;

Infirmes le jugement déféré en ce qu'il a fixé la résidence de l'enfant au domicile de la mère ;

Déboute Y de sa demande de modification de la résidence de l'enfant, et dit que la résidence de l'enfant sera fixée comme prévu au jugement de divorce du 29 novembre 2005, homologuant la convention, y compris l'interdiction faite au père de laisser l'enfant à la garde de ses grands parents paternels, la nuit, lors de l'exercice de son droit d'hébergement ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Dit que les parties supporteront par moitié les dépens, de première instance et d'appel, dont distraction au profit des avocats de la cause, la SELARL AGUILA-MORESCO et la SELARL Marie-Christine ROGER.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT